



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 22 octobre 1957

ARRETE

Réglementant le mouillage entre les pêcheurs et les plaisanciers à Saint-Jacut-de-la-Mer.

Le Préfet des Côtes du Nord
Le Préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 23 mars 1842 concernant la police de la grande voirie ;

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 sur le service administratif de la marine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1860 concernant la police des ports maritimes ;

VU l'article 538 du code civil rangeant les ports, havres et rades dans les dépendances du domaine public ;

VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;

VU le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 ;

VU les articles 272 de la loi du 13 janvier 1938 (code de justice maritime) et les articles 471 et 484 du code pénal ;

VU le décret du 15 juillet 1954 portant organisation des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce ;

VU les avis de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Dinan ;

VU l'avis de monsieur le maire de Saint-Jacut-de-la-mer ;

VU l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service maritime des Côtes du Nord ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le mouillage de la Houle-Causseul à Saint-Jacut-de-la-Mer (Côtes du Nord), utilisé par les pêcheurs locaux et les plaisanciers, est partagé en deux zones séparées par la ligne joignant l'extrémité Nord de la petite cale du port au point

central du Rocher des Moines (Rocher situé au relèvement 70 et à 1800 mètres de l'extrémité Nord de la Cale).

Article 2 : La partie du mouillage située au Nord de cette ligne est réservée aux bâtiments de pêche locaux qui mouillent sur des lignes parallèles à la précédente.

Article 3 : La partie du mouillage située au Sud de la ligne de démarcation est réservée aux bâtiments de plaisance, locaux ou de passage. Ceux-ci mouillent sur cinq lignes parallèles à la ligne de démarcation ; les trois lignes les plus au Nord sont utilisées par les yachts à moteur ou mixtes, dans l'ordre décroissant du tonnage, du Nord au Sud ; les deux lignes les plus au Sud sont utilisées par les yachts à voiles, dans l'ordre décroissant du tonnage, du Nord au Sud.

Article 4 : Des dérogations, en nombre limité, peuvent être accordées à titre précaire, tant aux plaisanciers qu'au pêcheurs, pour séjourner dans la zone qui ne leur est pas normalement affectée. Ces dérogations, qui pourront être retirées, dans le cas où des besoins nouveaux se manifesteraient tant chez les pêcheurs que les plaisanciers, seront accordées :

- par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Dinan ou son représentant si elles intéressent l'extérieur du port,
- par l'ingénieur des travaux publics de l'Etat à Plancoet ou son représentant si elles intéressent l'intérieur du port.

Article 5 : Il est interdit de s'amarrer en permanence dans le bassin à l'intérieur de la digue, sauf pour carénage, et, dans ce cas, seulement après en avoir obtenu l'autorisation de l'ingénieur des travaux publics de l'Etat à Plancoet, ou de son représentant. Il est particulièrement interdit de faire séjourner les annexes à l'intérieur des digues.

Article 6 : Les va-et-vient nécessaires à l'utilisation de ces annexes ne pourront être installés que dans le Sud du Bassin et à plus de dix mètres au Sud de l'extrémité Sud de la petite cale.

Article 7 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et monsieur l'administrateur de l'inscription maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : vice-amiral d'escadre Jourdain
Préfet maritime de la deuxième région

Signé : monsieur Deugnier
Préfet des Côtes du Nord